

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle et des patentes des îles Tuamotu pour l'année 1873, s'élevant à la somme de *huit cent soixante-quinze francs*, savoir :

Contribution personnelle	50 fr.
Patentes	825
	<hr/>
Total	875 fr.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.

N^o 98. — *ARRÊTÉ du 30 mars 1874 prescrivant le versement direct au trésor des droits de quai, de pilotage et de la cale de halage.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les droits de pilotage, les droits de quai et les droits relatifs à la cale de halage seront versés directement au trésor.

Art. 2. Les états de liquidation pour les droits de pilotage et de quai seront dressés par le maître de port, visés par le directeur du port et soumis au contrôle du chef du service des contributions.

Les droits concernant la cale de halage continueront à être dressés par le directeur de l'arsenal.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé